

**ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE, DES OBJECTIFS ET DES LIGNES
DIRECTRICES DE PLACEMENT**

Date de prise d'effet : 1^{er} janvier 2019

pour la

**FIDUCIE DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE DE LA GUILDE CANADIENNE
DES RÉALISATEURS**

FIDUCIE DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE DE LA GUILDE CANADIENNE DES RÉALISATEURS

POLITIQUE, OBJECTIFS ET LIGNES DIRECTRICES DE PLACEMENT

I. INTRODUCTION

La Fiducie de santé et de bien-être de la Guilde canadienne des réalisateurs (« le régime ») a été créée en vertu d'une convention de fiducie établie le premier janvier 2004. Il s'agit d'un régime d'avantages sociaux collectif qui offre une assurance-vie, une assurance-maladie complémentaire et des soins dentaires, entre autres, aux membres admissibles de la Guilde canadienne des réalisateurs (« la Guilde ») employés au Canada.

L'administrateur du régime est le conseil des fiduciaires (« les fiduciaires »), qui doit veiller à ce que les actifs du régime (« le fonds ») soient gérés de manière prudente, conformément aux lignes directrices énoncées dans ces lignes directrices et objectifs de placement (« les lignes directrices de placement »).

Le régime est financé par les cotisations des employeurs et, dans certains cas, des membres, qui sont versées au régime, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés de paie fournissant des services aux sociétés de production cinématographique, de nouveaux médias ou de télévision. Le régime comprend également les revenus de ses placements. Les cotisations sont rendues obligatoires par les conventions collectives conclues entre la Guilde et les employeurs ou sociétés de production participants. Les taux de cotisation peuvent varier en fonction de chaque convention collective. Les prestations des membres dépendent du niveau des cotisations versées en leur nom. En outre, les membres ont le droit de verser des cotisations supplémentaires afin d'« acheter » des prestations d'un niveau plus élevé.

Conformément aux dispositions des conventions collectives, les producteurs versent une partie des revenus des membres au régime. Le régime offre une couverture pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction des cotisations des producteurs reçues au nom du membre au cours des deux années civiles précédentes (avec un décalage de six mois).

Les prestations du régime comprennent une assurance-vie, un programme d'aide aux membres et à leur famille, des prestations médicales et dentaires, le service Best Doctors et des prestations en cas de maladie grave. L'invalidité de courte durée et le compte de gestion des dépenses santé sont auto-assurés. Les fiduciaires ont retenu les services d'un administrateur tiers pour la conservation des dossiers d'admissibilité. En outre, le personnel de la Guilde fournit des services administratifs aux fiduciaires en ce qui concerne le régime, notamment la gestion des conseillers du régime, la communication avec les membres, la réception des remises, le paiement des dépenses et la prestation de services comptables.

Le régime est régulièrement modifié afin que les coûts associés au régime soient en adéquation avec le niveau attendu des cotisations.

Les présentes lignes directrices en matière de placement ont été rédigées par les fiduciaires, avec l'aide de leur conseiller en prestations, et ont été approuvées par les fiduciaires.

II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La mise en œuvre actuelle et l'examen continu de la stratégie de placement tiendront compte des obligations imposées par la version la plus récente de la politique de financement de la Fiducie de santé et de bien-être de la Guilde des réalisateurs du Canada (« la politique de financement »).

La principale raison du blocage des fonds de réserve du régime est de garantir le paiement de prestations futures en cas de réduction ou d'arrêt des cotisations à un moment donné.

Le régime est censé assurer les paiements au titre des prestations et des dépenses pour une année et prévoir l'augmentation des coûts de ces prestations. Le régime doit être en mesure de remplir ses obligations en matière de prestations dans un large éventail de conjonctures économiques ayant une incidence sur des facteurs tels que les taux d'intérêt et les niveaux de cotisation. Par conséquent, il est souhaitable d'avoir une politique de placement qui permette de faire correspondre la nature et la durée des actifs du régime aux obligations de ce dernier.

Étant donné que les seules sources de financement permanent des obligations du régime sont les cotisations négociées et les revenus des placements, la stratégie de placement du régime doit viser l'équilibre entre les besoins en revenus de la période en cours et la croissance pour honorer les obligations futures.

La répartition du portefeuille entre les actifs qui dégagent un revenu et ceux qui visent la croissance est décidée par les fiduciaires, et revue en même temps que la politique de financement, afin de s'assurer que la stratégie reste compatible avec les obligations du régime.

III. OBJECTIFS DE PLACEMENT

Philosophie de placement

Le principal objectif de placement est la prudence afin de disposer d'actifs et de revenus de placement suffisants pour répondre aux obligations du régime, aujourd'hui et à l'avenir.

Afin d'assurer un équilibre entre les obligations découlant de la politique de financement, la protection du capital, le revenu courant et la croissance future du portefeuille, les fiduciaires ont établi une répartition stratégique de l'actif comme suit :

- 25 % Titres à revenu fixe canadiens
- 25 % Actions canadiennes
- 12 % Actions américaines
- 13 % Actions hors Amérique du Nord
- 10 % Titres à revenu fixe de base « plus »
- 5 % Prêts hypothécaires commerciaux
- 10 % Immobilier

Obligations de liquidité

La stratégie de placement du fonds doit permettre d'obtenir des liquidités suffisantes tout au long d'un cycle économique.

Taux de rendement attendu

Le taux de rendement total attendu du fonds pour chaque année dépend de la répartition stratégique des actifs du fonds. Le fonds doit fournir un taux de rendement égal ou supérieur au rendement égal à l'indice de référence pondéré suivant :

- 25 % Indice des obligations universelles FTSE Canada
- 25 % Indice composé S&P/TSX
- 12 % Indice S&P 500 (CAD)
- 13 % Indice MSCI EAEO (CAD)
- 10 % Indice de référence de titre de base « plus » (indice des obligations universelles FTSE Canada + 0,5 % par année)
- 5 % Indice de référence des prêts hypothécaires (60 % indice obligataire à court terme FTSE Canada + 40 % indice des obligations à moyen terme FTSE Canada + 0,5 % par année)
- 10 % Indice de référence du secteur immobilier (IPC canadien + 4 % par année)

Mise en œuvre de la politique

Pour mieux gérer les risques, les fiduciaires ont mis en œuvre la répartition stratégique des actifs en faisant appel à une ou plusieurs sociétés de gestion de placements aux styles diversifiés.

Chaque gestionnaire de placements est censé gérer le portefeuille conformément à la répartition stratégique des actifs définie ci-dessus.

Les sociétés de gestion de placements disposent d'une certaine latitude en ce qui concerne la répartition des actifs effectivement mise en œuvre.

Les fiduciaires surveillent, ou font surveiller, la répartition des actifs de chaque gestionnaire afin de faire respecter les lignes directrices suivantes en matière d'allocation d'actifs maximale et minimale :

Catégorie d'actifs	Minimum	Cible	Maximum
Liquidités	0 %	0 %	5 %
Titres à revenu fixe canadiens	20 %	25 %	30 %
Actions canadiennes	20 %	25 %	30 %
Actions américaines	5 %	12 %	20 %
Actions hors Amérique du Nord	5 %	13 %	20 %
Titres à revenu fixe de base « plus »	5 %	10 %	15 %
Prêts hypothécaires commerciaux	2,5 %	5 %	7,5 %
Immobilier	5 %	10 %	15 %

Le fonds peut être investi dans un ensemble de placements diversifiés avec un objectif de répartition des actifs à long terme de 50 % d'actions, 35 % de titres à revenu fixe et 15 % d'actifs non traditionnels.

Nonobstant les limites susmentionnées, la part totale en actions du fonds ne doit pas dépasser 70 % du total des actifs du portefeuille, celle en titres à revenu fixe du fonds ne doit pas dépasser 45 % et celle en actifs non traditionnels du fonds ne doit pas dépasser 22,5 %.

IV. TYPES DE PLACEMENTS

Le fonds peut investir dans des actifs à revenu fixe, des actions et des actifs non traditionnels répondant à certains critères comme suit :

- Liquidités et actifs à court terme : Argent en caisse, dépôts à vue, bons du Trésor, billet de trésorerie, billets à court terme, acceptations bancaires, dépôts à terme, billets des sociétés d'État, fonds à revenu ou à redevances et certificats de placement garanti.
- Obligations : Obligations, obligations non garanties, titres adossés à des actifs, billets à moyen terme et tout titre échangeable contre les titres susmentionnés; Dette privée d'une taille et d'une liquidité importantes. Tous les instruments de la dette devraient être de première qualité. Les titres de créance étrangers sont autorisés à condition que le risque de change soit entièrement couvert en dollars canadiens.
- Actions : Actions (ordinaires ou privilégiées), droits et bons de souscription canadiens et étrangers cotés en bourse. De même, les titres convertibles, les fonds communs de placement, les reçus de versement, les unités ou tout autre titre pouvant être échangés contre des actions, des droits ou des bons de souscription énumérés ci-dessus. Fonds d'actions ouverts ou fermés.
- Prêts hypothécaires : Hypothèques de premier et de second rang sur des propriétés commerciales canadiennes, notamment dans les secteurs de la

vente au détail, des bureaux, de l'industrie et des immeubles collectifs.

- Actifs réels : Placements dans des actifs immobiliers ou d'infrastructure mondiaux au moyen de structures de fonds ouvertes ou fermées.
- Instruments dérivés : L'utilisation de ce type de titres (par exemple, contrats à terme, contrats de change à terme, swaps, options, accords de vente et de mise en pension) sera envisagée dans le cadre de stratégies de gestion des risques (par exemple, couverture du risque de change, gestion du risque de taux d'intérêt et réduction de la volatilité du portefeuille) approuvées à l'avance par les fiduciaires. Les produits dérivés spéculatifs sont strictement interdits.

Fonds collectifs

Lors de placements dans des fonds collectifs, les politiques de ce fonds ont préséance sur celles décrites dans le présent document. Avant d'investir dans un fonds collectif, les fiduciaires doivent en examiner les directives d'investissement pour s'assurer que les paramètres leur semblent acceptables. Le gestionnaire de placements du fonds est tenu d'informer les fiduciaires, si possible à l'avance, de toute modification de sa politique en matière de fonds collectifs.

V. QUALITÉ DES PLACEMENTS

Les placements du fonds sont réalisés de sorte que soient respectées les normes de qualité généralement acceptées qu'une personne prudente appliquerait au placement des actifs d'une autre personne.

VI. POUVOIRS DE PLACEMENT

Toute modification de la structure ou des objectifs de placement doit faire l'objet d'une résolution du conseil des fiduciaires.

VII. PARTIES LIÉES

Les parties liées au régime sont les suivantes :

- les participants du régime, y compris les conjoints et les bénéficiaires;
- les sociétés de production;
- les fiduciaires;
- les gestionnaires de placements engagés pour investir au nom du fonds;
- le dépositaire du régime désigné par les fiduciaires;
- toute personne ou société engagée par les fiduciaires pour les assister dans la gestion du fonds.

La législation en vigueur délimite les cas dans lesquels le fonds peut investir dans les titres d'une partie liée ou participer à une opération avec elle.

VIII. RESPONSABILITÉS ET RÉVISION PÉRIODIQUE

Le régime est administré par les fiduciaires, qui ont délégué la gestion du régime comme suit :

Conseil des fiduciaires

- Établir et modifier les lignes directrices de placement, le cas échéant.
- Réviser les lignes directrices de placement au moins une fois par an et évaluer si les placements répondent aux attentes en matière de taux de rendement.
- Déterminer s'il est nécessaire de nommer un gestionnaire de placements, un dépositaire, un auditeur, un administrateur et un consultant pour le régime, et les choisir le cas échéant.

Personnel administratif

- Remettre un rapport aux fiduciaires indiquant si le rendement des placements du régime a été conforme aux exigences définies dans les lignes directrices de placement.
- Remettre périodiquement aux fiduciaires des rapports financiers sur les actifs et les opérations.
- Surveiller l'évolution des renseignements sur les flux de trésorerie et les besoins en liquidités du régime (en collaboration avec le consultant du régime, si nécessaire).

Consultant

- Informer les fiduciaires de toute incidence de la conception du régime, de l'évolution de l'effectif des membres et des variations du flux de trésorerie sur les actifs et le financement.
- Vérifier que les actifs du régime et le placement de ces actifs permettent de répondre aux obligations financières du régime.

Révision

Les fiduciaires comparent au moins une fois par an le rendement des placements par rapport aux objectifs et aux lignes directrices de placement. Le Fonds doit afficher un rendement supérieur à celui de son indice de référence pondéré sur un cycle de marché typique (généralement 5 ans).

En cas de rendement nettement insuffisant sur des périodes plus courtes ou de réorganisations importantes parmi les gestionnaires de placements, la recherche d'un gestionnaire de placements alternatif peut être effectuée plus tôt.

IX. CONFLIT D'INTÉRÊTS

En cas de conflit d'intérêts réel ou perçu, la partie concernée ou toute personne en ayant connaissance doit immédiatement en avertir les fiduciaires. La partie présentant le conflit s'abstient ensuite de prendre des décisions en rapport avec ce conflit, et une trace écrite est conservée par les fiduciaires.

Tous les conflits réels ou perçus sont signalés aux fiduciaires.

La nature et la teneur du conflit doivent être communiquées à toutes les parties concernées dans les 30 jours suivant la survenance du conflit.

X. DROITS DE VOTE

L'exercice des droits de vote liés aux placements du régime et les décisions en la matière sont normalement confiés aux gestionnaires, qui agissent à tout moment avec prudence et dans les meilleurs intérêts du régime.

Les fiduciaires se réservent le droit d'orienter ou d'annuler la décision de vote d'un gestionnaire s'ils l'estiment contraire aux intérêts du régime.

Les droits de vote ne sont pas opposables lorsque le régime a investi dans des fonds collectifs ou des fonds communs de placement.

XI. PRÊTS DE LIQUIDITÉS ET DE TITRES

Aucune partie du régime ne peut être prêtée à une personne, un partenariat ou une association, sauf dans les cas prévus dans la présente section.

Le prêt de titres par l'intermédiaire du dépositaire du régime est interdit. Toutefois, les fiduciaires conviennent que les politiques de prêt de titres du ou des dépositaires du fonds collectif ou du fonds commun de placement sous-jacent ont préséance.

Le fonds ne peut être nanti, hypothéqué ou autrement grevé de quelque manière que ce soit, sauf dans la mesure où un découvert temporaire se produit dans le cours normal des affaires.

XII. ÉVALUATION DES PLACEMENTS

On s'attend à ce que les titres détenus par le régime aient un marché actif et, par conséquent, l'évaluation se fonde sur les valeurs de marché.

Si le marché d'un titre détenu par le régime n'est pas actif, il est évalué trimestriellement en interrogeant des courtiers en valeurs mobilières largement reconnus comme ayant la réputation de négociant de tels titres ou, à défaut, en utilisant un taux d'actualisation composé d'une estimation du taux de rendement sans risque, d'une estimation de l'inflation attendue et d'une prime de risque proportionnelle à l'incertitude du flux de

revenus futurs du placement. Tout placement dans un fonds collectif ou fonds commun de placement qui n'est pas coté en bourse est évalué à la valeur liquidative du placement la plus récemment publiée par ce fonds.

XIII. MANDATS DE PLACEMENT

Les actifs du fonds sont placés comme suit :

Mandat	Répartition des actifs	Objectif de rendement sur 4 ans
Fonds d'actions canadiennes Beutel Goodman	25 %	Indice composé S&P/TSX + 1,25 %
Indice d'actions mondiales Setanta	25 %	50 % indice S&P 500 (CAD) + 50 % indice MSCI EAFE (CAD) + 1,75 %
Fonds obligataire universel Portico	25 %	Indice des obligations universelles FTSE Canada + 0,25 %
Fonds d'obligations essentielles plus Bissett	10 %	Indice de référence de base « plus » + 0,75 %
Fonds de placement hypothécaire Greystone TD	5 %	Indice de référence de placements hypothécaires
Fonds immobilier de la Great West	10 %	Indice de référence de placements immobiliers